Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LA CONDITION

I. Notion

La condition est une modalité temporelle des obligations qui a pour conséquence de faire dépendre l'existence d'une obligation d'un événement futur et incertain.

Article 1304 nouveau : **L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain. La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple. Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation**.

A. Licéité de la condition

La condition pour être valable doit être licite article 1304-1. Ex : condition potestative illicite. Sanction : nullité relative.

1. Droit ancien

La condition illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend (ancien article 1172). Solution opposée pour les libéralités qui consacre des conditions réputées non écrites (article 900).

Solution JP : annuler la condition, sans annuler le contrat tout entier lorsque la condition n'avait joué qu'un rôle secondaire dans la conclusion du contrat. Sinon, annulation du contrat dans son ensemble.

2. Droit nouveau

Article 1304-1 nouveau : **nullité de l'obligation et donc du contrat dans son ensemble**.

B. Cas particulier de la condition potestative

1. Droit ancien

Distinction de conditions :

- **Condition casuelle** : qui dépend du hasard, nullement au pouvoir d'une des parties (1169 ancien)

- **Condition potestative** : celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties de faire arriver ou empêcher (1170 ancien).
- **Condition mixte** : combine volonté d'une des parties + élément extérieur (1171 ancien).

Article 1174 **interdisait condition potestative de la part du débiteur** → nullité de la convention.

Distinction **condition purement potestative** (je te paye si je veux) et **condition simplement potestative** (avec un élément extérieur aussi). On pense qu'il faut restreindre la nullité de la condition purement potestative à la condition suspensive, pas résolutoire.

2. *Droit nouveau*

Simplification. **L'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur est nulle** (article 1304-2).

→ Plus de distinction entre **condition purement potestative** et **simplement potestative**.

Article 1304-2 : **la nullité de l'obligation stipulée sous condition potestative de la part du débiteur ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause** (confirmation de l'acte = nullité relative).

II. Effets

A. *Effets applicables à toutes les conditions*

1. *Devoir de loyauté*

Article 1304-3 nouveau : **La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement. La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt**.

Cf. JP du 12 septembre 2007 : sur une demande de prêt à la banque.

2. *Délai d'accomplissement de la condition*

a. Droit ancien

Ancien article 1175 renvoyait à la volonté des parties. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée **défaillie** **lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé**. S'il n'y a pas de temps fixe, la **condition peut toujours être accomplie et n'est réputée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas**.

En l'absence de délai exprès fixé pour la réalisation d'une condition suspensive, les juges du fond pouvaient retenir l'existence d'un **délai raisonnable**.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera PAS dans un temps fixe, cette condition est accomplie **lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé** ou si **avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas**.

b. Droit nouveau

Article 1210 : prohibition des engagements perpétuels pour protéger le débiteur obligé à perpétuité en lui permettant résiliation unilatérale du contrat.

Article 1304-4 : **une partie peut unilatéralement renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie**. Loi de ratification : la renonciation à la condition ne peut **pas non plus intervenir après la défaillance de la condition** (disposition interprétative).

B. Effets spécifiques

1. La condition suspensive

a. Lorsque la condition est pendante

Droit ancien : **Le droit du créancier n'est pas encore né. L'obligation n'existe pas encore** (≠ terme / condition résolutoire). **Le créancier conditionnel ne peut en requérir l'exécution ou agir en résolution pour inexécution** et **le débiteur conditionnel qui a payé par erreur la dette conditionnelle peut en réclamer la restitution**. Créancier peut faire des actes conservatoires.

Nouveau droit : Le créancier peut également exercer une action paulienne. Le débiteur obligé sous condition suspensive est tenu par un devoir de loyauté. 1304-5 al 1.

b. Lorsque la condition est défaillie ou accomplie

Droit ancien :

- Lorsque la condition est défaillie, **l'obligation conditionnelle est réputée n'avoir jamais existé : anéantissement de l'obligation et du contrat rétroactivement**.
- Lorsque la condition suspensive est accomplie, **obligation devient pure et simple de manière rétroactive** : lorsque le débiteur avait payé pendant la condition, ce paiement était indu au moment où il a été fait mais se trouve consolidé une fois la condition accomplie.

Nouveau droit : OPPOSITION AU DROIT ANCIEN, article 1304-6 nouveau :

- Lorsque la condition suspensive est accomplie : **L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.** Toutefois, les **parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira** au jour du contrat. La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.
- En cas de défaillance de la condition suspensive : **l'obligation est réputée n'avoir jamais existé**.

2. *La condition résolutoire*

a. Lorsque la condition est pendante

Lorsque la condition est pendante, l'obligation produit ses effets comme si elle n'était que **pure et simple**.

b. Lorsque la condition est défaillie ou accomplie

Droit ancien :

- Lorsque la condition défaille : tout risque de remise en cause de l'obligation disparaît et l'obligation est traitée comme pure et simple.
- Lorsque la condition est accomplie : le contrat cesse de produire de nouveaux effets et les effets qu'il a produits sont anéantis rétroactivement.

Nouveau droit : Nouvel article 1304-7 : **l'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation sans remettre en cause les actes conservatoires et d'administration**. La convention des parties peut y déroger. Article 1304-7 al 2 : la rétroactivité n'a pas lieu si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat.